

# **GE\_GERICHTE ACPR/845/2024 vom 17. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_845\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_845_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/845/2024 du 17 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/845/2024 del 17 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 10/16 - P/8148/2021

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant s'oppose à la mise à sa charge des frais de procédure.

#### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Le but de l'art. 426 al. 2 CPP est d'éviter que l'État doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (voir ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb p. 173). Dans ce contexte, le fardeau de la preuve incombe à l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6).

#### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; 144 IV 202 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_88/2023 du

### **E. 3.5**

Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 5.4 ; 6B\_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1).

### **E. 3.6**

Les art. 269ss CPP traitent des mesures de surveillance secrètes que peut, à certaines conditions, ordonner le ministère public, parmi lesquelles figure la surveillance de la télécommunication de prévenus (art. 269 et 270 let. a CPP). Selon l'art. 269 al. 1 let. a, une telle surveillance peut être ordonnée lorsque de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al.2 de cette disposition a été commise, soit notamment l'usure (art. 157 CP), l'escroquerie (art. 146 CP) et l'extorsion (art. 156 CP).

### **E. 3.7**

En l'espèce, le comportement tel que dénoncé, pièces à l'appui, tant par C\_\_\_\_\_ que D\_\_\_\_\_, était sans conteste de nature à justifier l'ouverture d'une procédure pénale. Il n'est pas question pour chacun de ces deux plaignants de simples

- 13/16 - P/8148/2021 malfaçons dans le cadre de contrats d'entreprise en lien avec des travaux au domicile du premier et d'affûtage de lames pour le second, comme le soutient le recourant, mais bien pour les intéressés de s'être plaints d'avoir été exploités, trompés, menacés et, pour le premier, alors âgé de 83 ans, abusé. Ce dernier a fini par verser au prévenu, entre juillet et octobre 2020, plus de CHF 100'000.- pour des travaux dans sa maison, dont une expertise, certes privée, a mis en lumière les diverses malfaçons, et même l'inexécution de travaux pourtant facturés. Le prévenu a présenté de nombreux devis à C\_\_\_\_\_, au nom de sociétés inexistantes, ce qui est établi par l'enquête de police. La foison de devis et de factures présentés à C\_\_\_\_\_, qui selon son médecin présentait alors des troubles de la mémoire, était de nature à entraîner une confusion chez lui. En octobre 2021, le prévenu a une nouvelle fois contacté C\_\_\_\_\_ pour d'autres travaux de peinture, qu'il a facturés CHF 14'400.-, outre lui avoir demandé de lui prêter CHF 10'000.-, pour une raison non établie, et qu'il ne lui a pas remboursés. Le prévenu s'en défend de manière peu convaincante, ayant déclaré qu'il avait obtenu cette dernière somme "peut-être" pour des travaux. Quant à D\_\_\_\_\_, il a allégué avoir versé CHF 8'600.- au prévenu, en espèces et sans facture, pour un travail d'aiguisage de 32 lames, sur les plus de CHF 12'000.- réclamés, soit un prix totalement disproportionné. Il s'était vu obligé ce nonobstant de verser le montant précité, dans la mesure où le prévenu s'était présenté sur son exploitation accompagné d'un "assistant" et que tous deux avaient insisté pour l'accompagner à son coffre-fort pour obtenir leur dû. Or, le prévenu, n'a non seulement pas été en mesure de démontrer qu'il aurait en réalité travaillé sur 300 pièces, mais a aussi soutenu qu'il avait sous-traité ce travail à une entreprise N\_\_\_\_\_ sise en France. Or, confronté ensuite à la facture "N\_\_\_\_\_" du 17 août 2021 au montant de CHF 12'750.- et mentionnant un acompte versé de CHF 8'000.- – alors qu'il soutenait ne rien avoir reçu du plaignant –, il a déclaré que c'était "une société en Espagne que j'ai trouvée et qui faisait ces travaux-là". Ces deux états de faits trahissent le soupçon d'un comportement illicite du prévenu, de sorte que l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Le Ministère public ne saurait se voir reprocher une mauvaise analyse de la situation ou d'avoir agi par précipitation. L'enquête n'a pas amoindri les soupçons pesant sur A\_\_\_\_\_. Si D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont

fini par retirer leur plainte, après avoir confirmé leurs déclarations devant le Ministère public, le dossier ne dit pas à quelles conditions le premier l'a fait. Le second, en revanche, l'a fait après avoir conclu un accord devant le Tribunal civil de première instance prévoyant le paiement en sa faveur de CHF 20'000.-, qui ont été prélevés sur les sûretés versées par le prévenu au titre de mesure de substitution à sa détention. L'ordonnance querellée est muette sur les motifs du classement de la procédure en lien avec les infractions pouvant être constitutives de chantage ou extorsion, et escroquerie, dénoncées par D\_\_\_\_\_ et poursuivies d'office, mentionnant simplement qu'il en allait de la volonté de ce lésé de ne pas les poursuivre. Quant à

- 14/16 - P/8148/2021 C\_\_\_\_\_, vu l'accord conclu et sa demande "expresse", il existait un motif de renoncer à la poursuite pénale sur la base de l'art. 53 CP. En tout état, cette situation s'apparente à celle jugée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 6B\_1065/2015 précité, dès lors que nonobstant les retraits de plaintes, il a été suffisamment établi, après une instruction ayant duré plusieurs années, que le recourant a eu une attitude globalement inadéquate à l'égard des deux lésés, alors que la thèse qu'il soutient entre en contradiction avec les éléments du dossier. Il ressort de même, dans la présente procédure, des déclarations des deux plaignants et des pièces qu'ils ont produites, que les atteintes que le prévenu leur a causées sont constitutives d'un comportement fautif et civilement répréhensible ainsi qu'en lien avec l'enquête qui s'est ensuivie. Les frais de la procédure pouvaient en conséquence être mis à sa charge, sans que cela ne viole le principe de présomption d'innocence. Ceci vaut a fortiori pour le cas de C\_\_\_\_\_ dans le cadre duquel le Ministère public a fait application de l'art. 53 CP (ATF 144 IV 202 consid. 2.3). Enfin, aucun des postes composant l'annexe à l'ordonnance de classement partiel n'apparaît inutile ou erroné (art. 426 al. 3 CPP), dès lors qu'ils correspondent aux actes menés en lien avec l'infraction faisant l'objet de la non-entrée en matière, en particulier la surveillance téléphonique active, dûment autorisée par le TMC, ayant permis la localisation et l'interpellation du prévenu. Aucun acte d'instruction ne peut d'emblée être qualifié d'inutile. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

## **E. 6**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 15/16 - P/8148/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.